

Département du **CALVADOS**  
Arrondissement de **VIRE**  
**CONDE-EN-NORMANDIE**  
Commune déléguée de  
**CONDE-SUR-NOIREAU**

**Extrait**  
**du registre des arrêtés**  
N° GEN-2026-190

Nature de l'acte : 6.1.5.

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**Le Maire de Condé-en-Normandie,**

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté N°RH-2026-98 du 16 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pondemer,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Rachel GUE, Présidente de la Dumont D'Urville, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à la salle de la Dumont D'Urville à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Gala de Gymnastique » prévue du samedi 06 juin 2026 de 9h00 au dimanche 7 juin 2026 18h00.

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRETE:**

**Article Premier :** Madame Rachel GUE, Présidente de la Dumont D'Urville, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe des boissons prévue du samedi 06 juin 2026 de 9h00 au dimanche 7 juin 2026 18h00, dans la salle de la Dumont D'Urville.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4 :** Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.recours.fr](http://www.recours.fr).

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, à Madame la Directrice Générale des Services et à Madame Rachel GUE, Présidente de la Dumont D'Urville.

Fait à Condé-en-Normandie, le 21 mai 2026

Par délégation

Hervé Pondemer

Adjoint au Maire

